

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL

Envoyé en préfecture le 23/10/2026

Reçu en préfecture le 23/10/2026

Publié le

ID : 089-200042356-20261020-45_2026-DE

DEPARTEMENT DE L'YONNE	Le vingt octobre deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni dans la salle Marland à TONNERRE, sous la présidence de Monsieur Rémi GAUTHERON.
ARRONDISSEMENT D'AVALLON	<u>Etaient présents</u> : Aisy-sur-Armançon : M. Anthony LEMERCIER Ancy-le-Libre : M. Laurent PRIMARD Annoux : M. Jacques ROBO Argenteuil-sur-Armançon : M. Gilles GUILLEMENOT Bernouil : M. Patrice LAUGELOT Bêru : Mme Cyrielle SAUNIER CCCVT pour Fleys : M. Xavier COLLON Chassignelles : M. Maryan TRUCHY Châtel-Gérard : Mme Elisabeth LANDRIER Cheney : M. Christophe DONADA Cruzy-le-Châtel : M. Jean-Pierre BRIGAND Cry-sur-Armançon : M. Michel GUINOT Dannemoine : M. Philippe MARTY Dye : Mme Sandrine MAGAUD Epineuil : M. Matthieu PONZ Fleys : Mme Céline ROUSSEAU Fontaines-les-sèches : M. Hubert MONTENOT Fulvy : M. Hervé BIZIOT Gigny : M. Denis DUTARTRE Jully : Mme Agnès HAY Junay : M. Dominique PROT Mélisey : M. Eric ROUSSEAU Nuits-sur-Armançon : M. Jean-Marie SEGADO Pacy-sur-Armançon : Mme Céline FRANCHE Perrigny-sur-Armançon : M. Jean-Louis INOT Pimelles : Mme Josette LAURENT Roffey : M. Rémi GAUTHERON Rugny : M. Sébastien NEVEUX Saint-Martin-sur-Armançon : M. André MLYNARCZYK Sarry : Mme Danielle RIOTTE Sennevoy-le-Bas : Mme Roselyne RAOUX Sennevoy-le-Haut : M. Sébastien MARONNAT Serrigny : M. Christophe BOSTEL Stigny : M. Gaëtan GUERIN Tissey : M. Thomas LEVOY Tonnerre : M. Claude ROY Tronchoy : Mme Jocelyne GIRARD Vezannes : Mme Sylviane BERTIN Villon : M. Ladislav DE MONGE Viviers : M. Eric BALACEY Yrouerre : M. Gilles GARNIER CCLTB : M. Sébastien NEVEUX, M. Gilles GARNIER, M. Gaëtan GUERIN, Mme Sylviane BERTIN, M. Ladislav DE MONGE.
SYNDICAT DES EAUX DU TONNERROIS	<u>Déléguée titulaire absente excusée supplée</u> : Pimelles : Mme Nadège GOUSSARD supplée par Mme Josette LAURENT.
<u>Nombre de délégués</u> :	<u>Délégués titulaires absents excusés non supplés</u> : Chichée : Mme Francine ROBIN Molosmes : M. Dominique BUSSY
- En exercice : 56	<u>Délégués titulaires absents non excusés supplés</u> : Vezannes : M. Laurent SEURAT supplé par Mme Sylviane BERTIN Villon : M. Clément COMET supplé par M. Ladislav DE MONGE CCTLB : M. Laurent SEURAT supplé par Mme Sylviane BERTIN, M. Clément COMET supplé par M. Ladislav DE MONGE.
- Présents : 46	<u>Délégués titulaires absents non excusés non supplés</u> : Censy : M. Victor BARDET Collan : M. Francis GOGOIS Gland : Mme Sandrine CAMUS Grimault : Mme Jacqueline DE DEMO Jouancy : M. Stéphane BARDOUX Pasilly : M. Julien GROGUENIN Tonnerre : Mme Emilie ORGEL Vezinnes : Mme Anne-Laure BUFFET.
Absents : 10 dont ayant donné Pouvoir : 0	<u>Secrétaire de séance</u> : M. Eric ROUSSEAU, délégué titulaire de Mélisey.
- Votants : 46	<u>Date de convocation</u> : 6 octobre 2026
<u>Compétence EAU</u> :	<u>Délibération n° 45-2026</u>
<u>Nombre de délégués</u> :	<u>Objet</u> : RESSOURCES HUMAINES
- En exercice : 49	<u>Organisation du temps de travail et mise en place d'ARTT au sein du SET</u> <u>(projet de délibération jointe à la note de présentation des points inscrits à l'ordre du jour)</u> :
- Présents : 39	
- Absents : 10	
dont ayant donné pouvoir : 0	
- Votants : 39	
<u>Compétence ASSAINISSEMENT COLLECTIF</u> :	
<u>Nombre de délégués</u> :	
- En exercice : 20	
- Présents : 16	
- Absents : 4	
dont ayant donné Pouvoir : 0	
- Votants : 16	
<u>Compétence ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF</u> :	
<u>Nombre de délégués</u> :	
- En exercice : 5	
- Présents : 5	
- Absents : 0	
- Pouvoir : 0	
- Votants : 5	

Le Président informe l'assemblée :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du Comité Social Territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- de répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité ;
- de maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;

- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Président rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement des services et afin de répondre aux mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour les différents services du Syndicat des Eaux du Tonnerrois des cycles de travail différents.

Le Président propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du Syndicat des Eaux du Tonnerrois est fixé à 35h00 par semaine sauf :

En cas de durée supérieure à 35h et d'ARTT :

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront des jours indiqués dans le tableau ci-dessous de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure)

<i>Durée hebdomadaire de travail</i>	<i>39h</i>	<i>38h</i>	<i>37h</i>	<i>36h</i>
<i>Nb de jours ARTT pour un agent à temps complet</i>	23	18	12	6
<i>Temps partiel 80%</i>	18,4	14,4	9,6	4,8
<i>Temps partiel 50%</i>	11,5	9	6	3

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

➤ **Détermination du (ou des) cycle(s) de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail est fixée comme il suit :

Les services administratifs placés au sein du Syndicat des Eaux du Tonnerrois :

Le service « accueil » :

L'agent sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire réparties sur 4 jours ou 4,5 jours ou 5 jours. Le planning sera établi pour l'année en lien avec le Président et validé par ce dernier.

Le service « comptabilité-payé » :

L'agent sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures réparties sur 4 jours ou 4,5 jours ou 5 jours. Le planning sera établi pour l'année en lien avec le Président et validé par ce dernier.

Le service » gestion des abonnés/facturation » :

L'agent sera soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures ou 37 heures réparties sur 4 jours ou 4,5 jours ou 5 jours. Le planning sera établi pour l'année en lien avec le Président et validé par ce dernier.

Les agents bénéficieront d'ARTT au-delà de 35h hebdomadaires proratisés en cas de temps partiel.

Les services techniques :

Les agents des services techniques seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures réparties sur 4 jours 4,5 jours ou 5 jours. Le planning sera établi pour l'année en lien avec le Président et validé par ce dernier.

Les agents qui le souhaitent pourront être soumis à un cycle de travail quinzomadaire (1 semaine sur 2), en travaillant du lundi au jeudi sur 1 semaine du lundi au vendredi sur la semaine suivante. Le planning sera établi pour l'année en lien avec le Président et validé par ce dernier.

Le responsable d'exploitation sera soumis à un cycle de travail de 35h ou 37h ou 39 heures réparties sur 4, 4,5 ou 5 jours. Le planning sera établi pour l'année en lien avec le Président et validé par ce dernier.

Les agents bénéficieront d'ARTT au-delà de 35h hebdomadaires.

Les astreintes sont régies par la délibération N°35-2025 du 10 juin 2025.

Le Directeur et le responsable du pôle « administratif » - catégorie A :

Les agents de catégorie A seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35h ou 37h ou 39 heures réparties sur 4, 4,5 ou 5 jours. Le planning sera établi pour l'année en lien avec le Président et validé par ce dernier.

Les agents bénéficieront d'ARTT au-delà de 35h hebdomadaires.

La fixation des horaires de travail relève de la compétence de Monsieur le Président dans le respect des cycles définis par la présente délibération.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel (réduction du nombre de jours ARTT, Travail lors d'un jour férié précédemment chômé (à l'exclusion du 1^{er} mai) exemple : le lundi de la pentecôte, ...).

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le (ou les) cycle(s) de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles seront indemnisées conformément à la délibération n° 72-2021 du 4 novembre 2021 prise par le Syndicat des Eaux du Tonnerrois portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 611-1 à L. 611-3 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable rendu par le comité Social Territorial lors de sa séance du 10 septembre 2026 ;

VU l'avis favorable des membres du Bureau réunis le 22 septembre 2026

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à 46 voix pour 0 voix contre et 0 abstention :

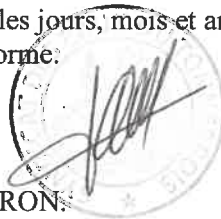
DECIDE d'adopter la proposition du Président,

DIT que la délibération entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2027. Les délibérations antérieures relatives aux cycles de travail sont abrogées à compter de cette entrée en vigueur.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie conforme:

Le président,



Rémi GAUTHERON

Le secrétaire de séance

Eric ROUSSEAU



Le Président :

- *Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission en Préfecture, de sa publication, et de sa notification (le cas échéant, pour les délibérations à caractère individuel).*